

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.184 du 21 décembre 1995

A.65.643/III-21.736

En cause : **1. HOFFLER** Jacques,
 2. DE GROOT Nelly,
 avenue des Grenadiers 61
 1050 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la Ville de Mons,**
 ayant élu domicile chez
 Me François DAOUT, avocat,
 rue du Onze Novembre 9
 7000 Mons,
- 2. la Ville de Mons.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1995 par Jacques HOFFLER et Nelly DE GROOT, qui demandent l'annulation de "l'arrêté pris par le Bourgmestre de Mons en date du 1^{er} août 1995 sous la référence Indicateur : LI/95/1101";

Vu la requête introduite le 20 septembre 1995 par les mêmes requérants qui demandent la suspension du même acte;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la requête en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 20 décembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me COLLINET, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté du bourgmestre de la ville de Mons du 1^{er} décembre 1995; qu'il s'ensuit que la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du 1^{er} août 1995 ainsi que le recours en annulation de celui-ci n'ont plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs,
sont mis à charge de la ville de Mons.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un décembre 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.